

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
de la Région Pays de la Loire**

Relevé de décisions de la commission « espèces - habitats »

Date de la réunion : 16/01/2020

Nombre total de membres : 18

Quorum : 9

**Ordre du jour**

Heure	Sujet	Porteur du projet	Durée de la présentation	Durée du débat (questions + délibération)	Nombre de votants (pouvoirs compris)
10h00	Avis sur une DEP en 44 : sauvegarde d'amphibiens par Bretagne Vivante à La Chapelle-sur-Erdre	<i>Bretagne Vivante</i>	5 min	15 min	13
10h20	Avis sur une DEP en 44 : création d'une aire de service à Vigneux-de-Bretagne	<i>Total</i>	10 min	20 min	13
10h50	Discussion sur les DEP « Buses agressives »	<i>CSRPN</i>	10 min	15 min	13
	Avis sur une DEP en 44 : destruction d'une Buse variable agressive au Gavre	<i>Mairie du Gavre</i>			
	Avis sur une DEP en 44 : destruction d'une Buse variable attaquant un élevage de poulets « Bio » à Saffré	<i>Françoise Ouary</i>			
11h15	Information sur « la pêche à la grenouille » en PDL	<i>DREAL</i>	10 min	30 min	
11h55	Avis sur une DEP en 85 : enlèvement de pieds d'Iris maritime dans le cadre d'un CTMA dans la RNN de St-Denis-du-Payré	RNN de St-Denis-du-Payré	10 min	20 min	12
12h25	<i>Déjeuner</i>				
14h00	Actualité des ZNIEFF	<i>DREAL</i>	15 min		
14h15	Avis sur la mise à jour des ZNIEFF du marais Poitevin	<i>DREAL</i>	15 min	25 min	13
14h55	Avis sur une DEP en 49 : Choucas des tours	<i>FDGDON</i>	10 min	20 min	13
15h25	Information sur le dispositif d'évaluation du contrat pour la Loire et ses annexes 2020 - 2026	<i>VNF – CEN – GIPLE</i>	25 min	60 min	

La DEP en 44 concernant la modernisation d'installations à la Chapelle-Launay, indiquée à l'ordre du jour, est reportée au CSRPN plénier du 11 février. En effet, le maître d'ouvrage n'a pas répondu à la demande de compléments de la DDTM 44. L'avis du CBNB concernant ce dossier sera ajouté aux documents envoyés aux membres du CSRPN pour la séance du 11 février.

**Discussion sur les DEP « Buses agressives »**

Une synthèse des cas de « Buse variable agressive » en PDL a été réalisée par la DREAL (source Alauda et archives de la DREAL).

Les cas de buses agressives étant notables en Pays de la Loire et les dérogations envoyées par les mairies arrivant généralement trop tard pour être traitées l'année N, la DREAL propose de trouver un mode opératoire pour simplifier l'instruction de ces dossiers. Il est à noter que pour le CSRPN, les dérogations de ce type doivent être exceptionnelles.

Il est ainsi proposé :

- de faire une information aux mairies de la région ;
- qu'avant toute demande de dérogation en année N+1, des mesures aient déjà été prises en année N (information du public, condamnation temporaire de chemins...);
- que si une dérogation doit être faite, elle porte sur la destruction de l'aire (pour éviter le retour des buses) ;
- que le déplacement d'individus ne sera pas efficace en raison de la capacité des oiseaux à revenir rapidement sur le site de reproduction et ce d'autant plus en présence de poussins ;
- que la destruction des individus ne soit pas proposée dans la doctrine, le préfet étant en capacité de prendre lui-même cette décision notamment en cas de risque de blessure sur les personnes.

Il est proposé que la DREAL s'informe auprès du Centre vétérinaire de la faune sauvage de Nantes (École vétérinaire Oniris) sur les cas de relâcher (date et lieu des relâcher) de Buse variable, pour vérifier si ces individus auraient pu constituer des couples agressifs. Une demande sera faite auprès et cherche à vérifier auprès des DDT(M) et de l'OFB pour savoir si lors des cas d'oiseaux agressifs, des individus bagués ont été observés et ou prélevés ? Cette demande sera également adressée au Centre de recherche par le baguage des populations d'oiseaux (CRBPO).

#### **Avis sur une DEP en 44 : destruction d'une Buse variable agressive au Gavre**

Suite aux discussions précédentes, il est convenu que la DDTM44 demande à la mairie du Gâvre de déposer une demande de DEP pour destruction du nid. Le dossier doit inclure un repérage du couple et du nid, puis un suivi par un expert. L'avis du CSRPN sera donné par vote en ligne.

#### **Avis sur une DEP en 44 : destruction d'une Buse variable attaquant un élevage de poulets « Bio » à Saffré**

Voir l'avis ci-après.

#### **Information sur la pêche à la grenouille en PDL**

Par courrier en date du 16 janvier 2018, le CSRPN s'est ému auprès de la préfète de région, de l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique sur la pêche en eau douce, autorisant la pêche à la grenouille une bonne partie de l'année, sans distinction des espèces de « grenouilles » au-delà de l'indicateur de couleur grenouille rousse / grenouille verte, dans un contexte où l'espèce Grenouille rousse *Rana temporaria* est classée « vulnérable » en Pays de la Loire et où ce qui peut être appelé « grenouille verte » concerne a minima trois espèces avec des statuts de conservation différents (espèce introduite, espèce protégée...), ces trois « espèces » étant difficiles à différencier.

À la suite de ce courrier, la DDTM 44 a interdit à partir de 2019 la pêche de la Grenouille rousse *Rana temporaria* et a limité celle des « grenouilles vertes » au mois de juillet et août. Parallèlement, il est apparu que la Vendée interdit totalement la pêche de ces espèces en raison de leur raréfaction, sur proposition de la Fédération de Pêche de Vendée.

Il a été proposé aux DDT 49, 53 et 72 à l'occasion du groupe de travail « espèces protégées » du 9 janvier 2020, d'harmoniser leurs arrêtés préfectoraux sur ceux de la Loire-Atlantique et de la Vendée. La DREAL adressera un courrier spécifique de demande d'harmonisation.

Cependant, il est rappelé que cette réglementation ne s'applique que pour les eaux libres, non pour les eaux closes. Elle ne s'applique donc pas aux mares (et donc encore moins aux flaques dans lesquelles se reproduit la Grenouille rousse).

Ainsi, la réglementation actuelle sur la pêche de la Grenouille verte et de la Grenouille rousse tient très peu compte de leur écologie et notamment de leur habitat de reproduction (flaques et ornières de champs pour la Grenouille rousse) ou de leur mobilité en phase terrestre. Au regard de la définition des eaux libres ou closes du code de l'environnement basée sur les possibilités de circulation des animaux, la prise en compte de leur écologie devrait pourtant logiquement conduire à considérer les mares et autres petites pièces d'eau accueillant ces deux espèces comme des eaux libres pour les grenouilles, et donc sur lesquelles la réglementation pêche devrait s'appliquer.

Un courrier de la préfecture reprenant les éléments ci-dessus énoncés sera adressé au CSRPN pour répondre au courrier du 16 janvier 2018.

## **Actualité des ZNIEFF et avis sur la mise à jour des ZNIEFF du marais Poitevin**

Proposition du PNR du Marais poitevin de mise à jour des données d'espèces déterminantes de la faune pour les ZNIEFF de son territoire (partie vendéenne). Les données sont issues de l'Observatoire du patrimoine naturel du PNR du marais Poitevin (base SERENA), des données de la LPO85 et d'une bibliographie succincte.

Vote de la commission espèces-habitats du CSRPN concernant la validation des données

- Favorable : 7
- Abstention: 6
- Défavorable : 0

Proposition de transformer la ZNIEFF continentale 520014624 : ZONE MARINE ENTRE LONGEVILLE ET LA TRANCHE SUR MER en ZNIEFF marine, son périmètre étant totalement en zone marine.

Vote de la commission espèces-habitats du CSRPN concernant la transformation de la ZNIEFF 520014624 en ZNIEFF marine.

- Favorable : 12
- Abstention: 1
- Défavorable : 0

Proposition d'extension de la ZNIEFF 520015338 : BASSE VALLÉE DU LAY.

Le communal de Saint-Benoît n'a pas été intégré à la ZNIEFF par le PNR car il représente une entité paysagère et biologique bien distincte.

Vote de la commission espèces-habitats du CSRPN concernant l'extension du périmètre de la ZNIEFF 520015338: BASSE VALLÉE DU LAY comme présentée par le PNR :

- Favorable : 10
- Abstention: 3
- Défavorable : 0

Proposition d'extension de la ZNIEFF 520005727 : LAGUNE ET DUNES DE LA BELLE HENRIETTE.

L'extension de la ZNIEFF a pour objectif d'intégrer l'ensemble du périmètre de la RNN de la Belle-Henriette.

Vote de la commission espèces-habitats du CSRPN concernant l'extension du périmètre de la ZNIEFF 520005727 : LAGUNE ET DUNES DE LA BELLE HENRIETTE comme présentée par le PNR :

- Favorable : 13
- Abstention: 0
- Défavorable : 0

Proposition d'extension de la ZNIEFF 520016277 : COMPLEXE ÉCOLOGIQUE DU MARAIS POITEVIN, DES ZONES HUMIDES LITTORALES VOISINES , VALLÉES ET COTEAUX CALCAIRES ATTENANTS. Le but est d'intégrer la ZNIEFF de type 1 FORET ET DUNE DE LONGEVILLE (520005729) car le milieu fait partie du grand ensemble du Marais poitevin.

Vote de la commission espèces-habitats du CSRPN concernant l'extension du périmètre de la ZNIEFF de type 2 520016277 comme présentée par le PNR :

- Favorable : 13
- Abstention: 0
- Défavorable : 0

Le PNR du Marais poitevin a aussi proposé l'extension de la ZNIEFF multi-polygonale 520015344 - PRAIRIES RELICTUELLES DES POLDERS DE LA BAIE DE L'AIGUILLON mais le CSRPN n'a pas souhaité valider cette extension tant que l'état des autres polygones n'est pas connu. La DREAL recherche l'information avant de re-présenter l'extension au CSRPN.

Date de signature :  
31/01/2020

L'animateur de la commission « espèces - habitats »



## Avis sur le dispositif d'évaluation du contrat pour la Loire et ses annexes 2020 – 2026

Le GIP Loire-estuaire présente les thèmes 1, 2 et 5, respectivement sur l'évaluation des processus hydrosédimentaires, des processus hydrodynamiques, de la qualité des eaux, usages et paysages.

Le CEN présente les thèmes 3 et 4, respectivement sur l'évaluation de la dynamique de la flore et végétations, et de la dynamique de la faune.

Le CSRPN se considère non compétent sur le fond concernant l'évaluation des thèmes 1, 2 et 5 (absence de spécialistes de ces disciplines au sein du CSRPN, du fait de la dimension essentiellement faune-flore donnée à ce conseil en application de la circulaire ministérielle 2004-1 du 26 octobre 2004), mais relève néanmoins que la méthode semble rigoureuse et bien construite avec des objectifs à mesurer qui sont clairs et des paramètres de mesure qui semblent appropriés. Sur ces thèmes, le CSRPN renvoie au CSEL qui dispose de l'expertise nécessaire pour en débattre.

Concernant les thèmes 3 et 4, le CSRPN relève globalement la nécessité d'améliorer l'argumentaire entre les objectifs des protocoles de suivi proposés et sur les paramètres d'évaluation qui seront choisis pour évaluer ces objectifs. Il relève une confusion entre l'évaluation financière et temporelle avec des « pas de temps » à différencier. Il relève des données lacunaires dans certains états 0 et une impression générale de manque de coordination entre la communauté scientifique et le porteur de projet. Dans le détail, les points suivants sont à améliorer :

- mieux distinguer les trois différents types de suivis présentés et mieux exprimer leurs objectifs :
  - ceux qui cherchent à vérifier la modélisation (exemple : absence de blocage des poissons migrateurs à Bellevue),
  - ceux qui cherchent à comprendre les liens de causes à effet sur le terrain entre les communautés d'espèces et les modifications d'habitats engendrées par les travaux (exemple : la présence du Castor dans certaines annexes préalablement ciblées),
  - ceux qui cherchent à vérifier l'état de conservation des espèces soumises à dérogation « espèces protégées » au titre de cette réglementation (exemple : le Scirpe triquètre).
- prévoir en 2020 de combler les manques concernant l'état initial sur le Scirpe triquètre à l'échelle de l'aire de répartition de l'espèce potentiellement impactée par les effets des travaux (donc incluant l'aval de Bellevue) : quelle méthodologie ?
- préciser les objectifs poursuivis concernant le suivi des bivalves, et retravailler la méthode si nécessaire en tenant compte du fait que faire de l'ADN environnemental dans la Loire risque de ne pas apporter d'information permettant de savoir d'où viennent les éventuelles traces d'ADN.
- prévoir d'ajouter une année supplémentaire de référence pour constituer l'état de référence des Odonates (dès 2020), une seule année n'étant pas suffisant pour s'affranchir des variations interannuelles.
- retravailler les paramètres de suivis, notamment pour ceux cherchant à comprendre les réponses des communautés d'espèces, pour être en capacité d'établir des relations de cause à effet :
  - exemple 1 : si le Castor arrive dans les annexes ciblées initialement, être en capacité de comprendre pour quelle(s) raison(s) parmi les multiples causes possibles (augmentation de l'ennoyement, de la ressource alimentaire...) ou s'il ne vient pas, être en capacité d'expliquer pourquoi (perturbations humaines...);
  - exemple 2 : pour les Odonates mixer les mailles aléatoires avec des mailles dans les annexes soumises à travaux dans un contexte où l'AELB accepte de financer des suivis sur les Gomphes dans le cadre de ce contrat.
- projeter les suivis sur une durée pertinente qui dépasse généralement le cadre du montage financier du contrat 2020-2026 : durées de principe versus durées de financements acquis.
- concernant la flore :
  - dans le titre « 3.1 Habitats naturels - Flore », écrire plutôt « 3.1 Communautés végétales »,
  - sur les transects, chercher à identifier les communautés plus précisément qu'à l'Alliance qui est trop grossière pour mettre en évidence un avant et un après, en descendant lorsque c'est possible et opportun à la précision de l'association phytosociologique.

- ajouter des cartes pour localiser les périmètres de suivis ou leurs localités précises : la cartographie des sites – ou des secteurs / enveloppes – devrait être fournie pour tous les suivis, pas seulement la flore.

**En conclusion, le CSRPN préconise que lui soit de nouveau présenté le dispositif d'évaluation des thèmes biologiques, avant le dépôt officiel de la demande de dérogation « espèces protégées ».**

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
de la Région Pays de la Loire**

**Avis de la commission « espèces - habitats » du CSRPN**

Le nombre de votants est de : 13 membres  
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement

Date de la réunion : 16/01/2020	Avis sans rapporteur.s	Objet : Avis sur une DEP en 44 : destruction d'une Buse variable attaquant un élevage de poulets « Bio » à Saffré N° de projet Onagre : 2019-11-23x-01355	Avis : <b><i>Favorable sous conditions</i></b>
------------------------------------	---------------------------	---	---

Attaque d'une Buse variable dans un élevage de poulets en agriculture biologique sur la commune de Saffré, hors période de reproduction de la Buse variable (septembre-octobre). 40 poulets ont été détruits en un mois. L'effarouchement effectué s'est avéré non efficace.

La DDTM44 propose de ne pas détruire cette buse mais de la capturer pour la relâcher à bonne distance de l'élevage. L'oiseau sera transporté au centre de soin d'Oniris pour être bagué et relâché loin du secteur initial.

Avis du CSRPN concernant la capture avec relâché à distance de cette Buse variable en prenant les remarques suivantes :

- les poules seront rentrées avant capture de la buse ;
- la buse sera baguée avant le relâcher :

- Favorable : 13
- Abstention: 0
- Défavorable :0

Date de signature :  
31/01/2020

L'animateur de la commission « espèces - habitats »



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
de la Région Pays de la Loire**

**Avis de la commission « espèces - habitats » du CSRPN**

Le nombre de votants est de : 13 membres  
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Date de la réunion : 16/01/2020	Avis sans rapporteur.s	Objet : Avis sur une DEP en 44 : sauvegarde d'amphibiens par Bretagne Vivante à La Chapelle-sur-Erdre N° de projet Onagre :2019-12-34x-01512	Avis : <b>Favorable</b>
------------------------------------	---------------------------	--	----------------------------

DEP demandée par Bretagne Vivante pour des captures de sauvegarde d'amphibiens afin de les faire traverser une route entre une mare et leurs habitats d'hiver.

Bretagne Vivante présente aux membres du CSRPN les résultats de capture (nombres d'individus et d'espèces).

Bretagne vivante et la DDTM44 ont régulièrement des échanges avec la commune de la Chapelle-sur-Erdre pour trouver une solution plus pérenne. La gestion de la route incombe maintenant à Nantes Métropole. La mare quant à elle, appartient au syndic de copropriété.

Bretagne Vivante demande cette dérogation pour la dernière année (demande annuelle depuis 2012), car mobiliser des bénévoles devient difficile.

Le CSRPN rappelle que la demande de 2019 devait être la dernière année et déplore qu'aucune solution pérenne n'ai été trouvée par la commune en 7 ans.

Avis de la commission « espèces-habitats » concernant la demande citée en objet :

- Favorable : 6
- Abstention: 7
- Défavorable : 0

Date de signature :  
31/01/2020

L'animateur de la commission « espèces - habitats »



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
de la Région Pays de la Loire**

**Avis de la commission « espèces - habitats » du CSRPN**

Le nombre de votants est de : 13 personnes  
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement

Date de la réunion : 16/01/2020	Avis sans rapporteur.s	Objet : Avis sur une DEP en 44 concernant la création d'une aire de service à Vigneux-de-Bretagne N° de projet Onagre : 2019-07-13a-00891	Avis : <b>Favorable sous conditions</b>
------------------------------------	---------------------------	---	--

Le projet concerne la relocalisation de l'aire de service de Vigneux-de-Bretagne. Deux zones d'implantation étaient pressenties mais du fait des enjeux environnementaux, c'est l'aire nord de moindre impact qui a été retenue.

Le projet prend en compte l'ensemble des zones qui pourraient être impactées même si certaines zones ne seront pas ou pas immédiatement construites. Les enjeux résident en la présence d'une zone humide, la nidification d'oiseaux à enjeux locaux et les chiroptères en alimentation avec au moins 6 espèces identifiées. Ces enjeux, en particulier chiroptérologiques, sont dus à la présence de haies et de bosquets.

Il est prévu d'éviter la zone humide et 2/3 des haies et bosquets.

L'objectif est de faire les compensations de haies et de bosquets sur le site, la zone autour étant déjà bocagère donc difficile à améliorer. La zone de compensation la plus importante est la renaturation de l'actuelle station essence qui sera plantée d'une bande arborée le long de la route et sera semée de graminées sur le reste de sa surface. Les bosquets de compensation seront mis en défend même lors de la phase d'exploitation.

Avis de la commission « espèces-habitats » concernant la demande citée en objet avec les réserves suivantes :

- ne pas entretenir l'inter-rang entre les haies pour laisser les plantations constituer progressivement un bosquet ;
- laisser la zone de prairie semée (proche de l'ancienne station) évoluée sans entretien ;
- se référer à la marque végétal locale pour le choix des végétaux à semer ou planter (sans espèce exotique),
- prévoir une clôture hermétique aux amphibiens autour des bassins de récupération des eaux polluées pour éviter qu'ils ne deviennent des pièges.

Vote :

Favorable : 13

Abstention: 0

Défavorable : 0

Date de signature :  
31/01/2020

L'animateur de la commission « espèces - habitats »





**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
de la Région Pays de la Loire**

**Avis de la commission « espèces - habitats » du CSRPN**

Le nombre de votants est de : 12 personnes. Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement

Date de la réunion : 16/01/2020	Avis avec rapporteur.s	Objet : Avis sur une DEP en 85 : enlèvement de pieds d'Iris maritime dans le cadre d'un CTMA dans la RNN de St-Denis-du-Payré N° de projet Onagre : 2019-12-38x-01484	Avis : <b><i>Favorable sous conditions</i></b>
------------------------------------	---------------------------	--	---

Résumé

Tant pour restaurer le fossé principal de la RNN de Saint Denis du Payré et pour prévenir l'érosion ultérieure de ses berges que pour favoriser la flore et la faune, le gestionnaire prévoit des modalités particulières pour son curage, prévu en 2020. Il s'agit de reprofiler ce fossé et d'adoucir très fortement ses berges, en testant différentes pentes. Quelques pieds d'Iris maritime se trouvent dans l'emprise des travaux prévus. Le gestionnaire demande l'autorisation de les enlever, avant de les replanter sur place après les travaux. L'avis du CSRPN est sollicité, sur les modalités prévues pour ce curage, et sur la demande d'autorisation dérogatoire.

Le fossé principal de la réserve naturelle nationale de Saint Denis du Payré borde la limite est de cette réserve sur 1300 m, avant de déboucher dans le Chenal vieux, qui lui-même aboutit en Baie de l'Aiguillon. Ce fossé est curé environ tous les dix ans ; le dernier curage a été fait en 2007.

Le plan de gestion 2015 – 2024 prévoit la maintenance du réseau hydraulique et des ouvrages d'art associés. C'est dans ce cadre que le curage de ce fossé est prévu en 2020.

La façon habituelle de curer ce type de fossé aboutit inévitablement à son élargissement progressif. En l'occurrence, ce fossé, qui avait 3 à 4 m de largeur en 1950, en a maintenant entre 5,8 et 11m. Ce problème, général dans le Marais vendéen, est dû à ce que le profil en travers obtenu après curage n'empêche pas l'érosion des berges. Cette érosion est spécialement accentuée lorsque le sol est sodique, ce qui est le cas sur cette réserve. Elle est favorisée par les effets directs et indirects de la présence du Ragondin et de l'Écrevisse de Louisiane.

D'une part pour restaurer le fossé dans un état proche de son état initial et réduire fortement l'érosion ultérieure de ses berges, et d'autre part pour rendre ses berges plus favorables à la faune et à la flore, le gestionnaire prévoit de mettre en œuvre sur la quasi-totalité de la longueur de ce fossé, à titre semi-expérimental, des modalités particulières de curage. Le principe général est d'adoucir les pentes (sous 3 variantes : 1/5, 1/10 et 1/15) tout en reprofilant le fossé de façon à ce que ne soient émergées, en situation normale, que les berges en pente douce, une rupture de pente étant prévue un peu au-dessous du niveau habituel de la surface de l'eau.

Le conseil scientifique de cette réserve a souhaité que ce projet reçoive l'avis du CSRPN.

Par ailleurs, quelques pieds d'Iris maritime (*Iris reichenbachiana*) se trouvent sur l'actuel bourrelet de curage, dans l'emprise des travaux prévus. Ils seraient donc détruits par les travaux de curage, quelles qu'en soient les modalités, s'ils étaient laissés en place. Le gestionnaire de cette réserve prévoit d'extraire ces pieds avant les travaux, et de les replanter ensuite. Il demande donc une autorisation dérogatoire pour cela.

#### 1) Modalités de curage

Le problème général posé par l'évolution des fossés est préoccupant, et a déjà conduit des gestionnaires de milieux naturels et des particuliers à imaginer d'autres modalités de curage que celles mises en œuvre habituellement, comprenant un adoucissement des berges. Pour autant, les exemples disponibles sont pour l'instant bien peu nombreux, et trop récents pour qu'on puisse en dégager des conclusions générales solides. Toute nouvelle expérimentation est donc bienvenue, et la RNN est bien dans son rôle en testant ces nouvelles modalités. Le projet est bien conçu, et bien décrit et évalué dans le rapport qui le présente.

Il nous semble y avoir deux aspects distincts.

L'un concerne le reprofilage du fossé lui-même, et son évolution future. Celle-ci nous paraît incertaine, puisqu'il est possible que, à la faveur de la rupture de pente, les remblais « coulent » vers le centre du fossé et l'envasent plus ou moins rapidement. Un intérêt de ce test est de vérifier ce qu'il en sera.

L'autre aspect est l'obtention de berges en pente douce, voire très douce, qui remplaceront les berges actuelles, verticales. Ces berges seront dans un premier temps protégées du piétinement par le bétail, qui disposera d'abreuvoirs ponctuels aménagés en bordure du fossé. Elles seront en partie ensemencées avec des graines de foin local. On ne

peut pas prévoir précisément quelle sera l'évolution de ces berges. Mais il est certain que leur reconfiguration sera favorable à la flore et à la faune. Elle préviendra la présence de Ragondins, puisqu'ils ne pourront plus creuser de terriers. Dans leur partie la plus proche du fossé, qui restera protégée du bétail, elles pourront être colonisées par des héliophytes. La continuité entre la terre et l'eau facilitera l'accueil, voire la reproduction, d'oiseaux d'eau, et sera plus favorable aux amphibiens et aux reptiles (Couleuvres helvétique et vipérine).

## 2) DEP

Ce fossé borde des prairies naturelles humides pâturées, qui constituent sans doute, avec des prairies similaires de la RNR voisine de la ferme de Choisy, la plus belle station d'Iris maritime, comprenant des dizaines de milliers de pieds. Une cinquantaine d'entre eux ont colonisé, en situation atypique, le bourrelet de curage de ce fossé. Le projet prévoit de les enlever temporairement, avant de les replanter sur place après l'achèvement des travaux. Cette opération aura lieu en période d'arrêt végétatif de cette espèce. Bien que son succès ne soit pas assuré, on peut raisonnablement l'espérer.

Ce projet a reçu fin 2019 l'avis favorable unanime du comité consultatif de cette RNN.

Avis de la commission « espèces-habitats » concernant la demande citée en objet avec les réserves suivantes :

- mettre en place un suivi des pieds d'Iris maritime après travaux ;
- ajouter le Conservatoire Botanique National de Brest en tant que destinataire des suivis.

Favorable : 12

Abstention: 0

Défavorable : 0

Avis de la commission « espèces-habitats » concernant sur les modalités de travaux réalisés dans l'emprise de la Réserve Naturelle Nationale de Saint Denis du Payré :

- Favorable : 10
- Abstention: 2
- Défavorable : 0

Date de signature :  
31/01/2020

L'animateur de la commission « espèces - habitats »



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
de la Région Pays de la Loire**

**Avis de la commission « espèces - habitats » du CSRPN**

Le nombre de votants est de : 13 personnes. Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement

Date de la réunion : 16/01/2020	Avis avec rapporteur.s	Objet : Avis sur une DEP en 49 concernant les Choucas des tours N° de projet Onagre : 2019-10-23x-01320	Avis : <b>Défavorable</b>
------------------------------------	---------------------------	---	------------------------------

- La demande présentée ne permet pas de différencier l'impact potentiel du Choucas des tours d'un impact associé à d'autres espèces (Pigeon ramier, autres corvidés...). On peut d'ailleurs regretter que les effets du programme de lutte sur des espèces non cibles ne soient pas évoqués.
- L'évaluation du préjudice réalisé par « appel à déclaration » est un moyen d'évaluation mais pas de caractérisation de l'impact réel de l'espèce sur les pratiques agricoles. Ce mode d'évaluation reste donc lacunaire et insuffisant pour justifier de la demande de destruction d'espèce protégée.
- Les objectifs de la demande ne sont pas clairs, ils confondent gestion ponctuelle d'impacts par effarouchement, diminution souhaitée des population régionales, gestion des problématiques urbaines... Cette confusion des objectifs participe à la confusion dans les moyens qu'il est souhaité mettre en oeuvre.
- Ainsi la demande traite a minima deux sujets différents : les nuisances en milieu urbain (ou sur des habitations individuelles) et les dégâts aux cultures. Les deux sujets ne relèvent pas de la même responsabilité et le porteur actuel du programme semble fixer son volet « action » uniquement sur le volet agricole.
- Concernant la première nuisance (urbaine/domestique), le CSRPN signale que des moyens passifs permettent de régler rapidement ces problématiques de nuisance sur les bâtiment en période de nidification. L'animation de ces programmes de lutte passive devrait être un volet obligatoire du programme à mettre en place avec les services urbanisme et espaces verts des collectivités locales concernées, accompagnée par un organisme de défense de l'environnement (compétent en conservation des espèces) comme cela est le cas pour d'autres problématiques similaires (capacité à évaluer par exemples les effets potentiels du programme sur les autres espèces présentes (ex : espèces cavernicoles).
- Concernant la nuisance sur les espaces agricoles, le dossier transmis signale en particulier les semis de printemps (période du ... au ....) sur les cultures de ..... : le CSRPN regrette que le document fourni ne donne aucun élément concernant les surfaces potentiellement concernées, et s'attendrait à une demande de dérogation s'orientant vers des autorisations ponctuelles d'effarouchement sur les parcelles déclarées avec ce type de culture, et non pas vers un projet de gestion de la population de l'espèce à plus large échelle.
- Le CSRPN regrette l'absence d'une approche « scientifique » sur ce type d'action qui propose la destruction d'une espèce protégée. Ce manque est ressenti dans l'ensemble de l'argumentaire, aussi bien dans le dossier que lors des discussions sur les prélèvements proposés ou la phénologie de l'espèce ou les modes d'action (ex : inefficience de la stérilisation des œufs).
- Ce manque d'analyse se ressent aussi dans l'absence de référence bibliographique et technique concernant les autres territoires ayant effectué ce type de demande au niveau inter-régional (en particulier en Bretagne) comme national (voire recherche sur d'autres pays de l'UE).
- Le dossier n'évoque à aucun moment la part des services rendus par le Choucas des tours dans ces secteurs bocager : le régime alimentaire largement insectivore de cette espèce constitue certainement un mode de régulation de certaines espèces d'insectes qui n'a pas été évalué ou même évoqué.
- Le CSRPN se demande enfin si l'échelle proposée (infra-départementale) correspond à la bonne échelle d'analyse, et s'attachera à obtenir une vision interrégionale sur cette requête (coordination à minima avec le CSRPN Bretagne).

Au regard de la somme des remarques sans réponse, de la faiblesse de l'argumentation scientifique, de l'imprécision des objectifs et du manque de cohérence des actions proposées, le CSRPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation de destruction d'espèce protégée.

Avis de la commission « espèces-habitats » concernant la demande citée en objet :

- Favorable : 1
- Abstention: 5
- Défavorable : 7

Date de signature : 31/01/2020

L'animateur de la commission « espèces - habitats »



